



**Décision n° 25-DCC-43 du 26 février 2025
relative à la fusion de fait entre la société Südwest Beteiligungen
GmbH et les activités d'acier d'armature du groupe Van Merksteijn**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 février 2025, relatif à la fusion de fait entre la société Südwest Beteiligungen GmbH et les activités d'acier d'armature du groupe Van Merksteijn, formalisée par un accord de rapprochement d'entreprises signé le 18 décembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la fusion de fait entre la société Südwest Beteiligungen GmbH, active sur les marchés de l'acier d'armature et sur les marchés du fil machine et les filiales du groupe Van Merksteijn actives sur ces mêmes marchés. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-329 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence